



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale des  
Hautes-Pyrénées  
Service santé environnement**

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

### **Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-16-00007**

**Relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération**

#### **Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**Vu** le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1, L. 110-1.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 ; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**Vu** les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses ;

**Vu** l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 25 janvier 2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral et le plan d'actions local ;

**Considérant** que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

**Considérant** que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

**Considérant** que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

**Considérant** que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

**Considérant** que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

**Considérant** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**Considérant** que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département des Hautes-Pyrénées, qu'il convient de contenir la prolifération de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie

## **ARRÊTE**

### **Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE**

#### **Article 1 : obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies**

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies, annexé au présent arrêté.

#### **Article 2 : territoires concernés**

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, chantier) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

#### **Article 3 : plan départemental de lutte**

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

#### **Article 4 : comité départemental de coordination**

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité comprend notamment :

- l'agence régionale de santé (ARS) et son opérateur (CPIE),
- la direction départementale des territoires (DDT),
- la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud,
- la caisse primaire d'assurance maladie,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- le conseil départemental,
- l'agence de l'eau Adour Garonne,
- l'office français de biodiversité (OFB),
- la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées,
- le service santé-environnement de la ville de Tarbes,
- le parc national des Pyrénées,
- le Conservatoire botanique nationale des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- l'association Nature en Occitanie,
- la chambre d'agriculture,
- l'Institution Adour,
- la commission locale de l'eau (CLE) Adour amont,
- la commission locale de l'eau (CLE) Neste et rivières de Gascogne,
- la fédération départementale des CUMA,
- M. Jacques Gayraud, Médecin Allergologue,
- le syndicat mixte Adour Amont,
- l'association des maires et des présidents d'intercommunalité des Hautes-Pyrénées,
- l'association des maires ruraux des Hautes-Pyrénées,
- le pays de Lourdes et des vallées des gaves,
- le PETR du Pays des Nestes,
- le centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Lannemezan
- la maison de la nature et de l'environnement,
- la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Oc),
- FDGDON,
- l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
- la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire),
- l'agence régionale de la biodiversité,
- la fédération départementale des entrepreneurs du territoire,
- l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- les communautés de communes du département des Hautes-Pyrénées,
- le lycée Adriana,
- le lycée Jean Monnet.

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'actions pour la saison. Il établit également un bilan de l'année précédente qui est présenté pour information au CoDERST. Le secrétariat de cette instance est assuré par l'ARS.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, sociétés d'autoroute, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, Agence de l'eau Adour Garonne, associations...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

### **Article 5 : signalement de la présence d'ambrosies**

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies doit le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr), ou via l'application mobile : [signalement-ambrosie](http://signalement-ambrosie) ou par email : [contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr).

### **Article 6 : référents territoriaux**

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

## **Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION**

### **Article 7 : actions préalables**

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies, en respectant la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

### **Article 8 : modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie**

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies (dépôt, remblais, terre rapportée...) doivent être couvertes (végétalisation ou textile) et/ou faire l'objet d'une surveillance particulière.

La gestion non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage en pré-levée, de la rotation culturale, etc.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes et les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison, conformément au calendrier présenté en fiche action 5.2. du plan de lutte annexé.

## **Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX**

### **Article 9 : espaces publics**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Les actions curatives telles que l'arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation seront réalisés, si les surfaces contaminées sont restreintes. Si

les surfaces ne permettent pas une intervention manuelle, des opérations de types fauchage – broyage, pâturage, désherbage thermique, désherbage mécanique, désherbage chimique seront effectuées.

#### **Article 10 : parcelles agricoles**

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (code de l'environnement et code rural).

Toutefois, en cas de nécessité liée à un risque de santé publique ou de prolifération d'ambrosies, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté le broyage ou le fauchage en tout temps.

#### **Article 11 : bords de cours d'eau**

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

#### **Article 12 : voies routières et ferroviaires**

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, de l'autoroute ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies.

#### **Article 13 : chantiers / carrières**

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies. L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne doivent pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies.

Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux importés et exportés, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

La cartographie des communes concernées par des signalements d'ambrosie est consultable à l'adresse suivante : [signalement-ambrosie.atlasante.fr](http://signalement-ambrosie.atlasante.fr)

Une surveillance des éventuelles repousses après chantier devra être programmée, par le référent ambrosie désigné par l'entreprise dans les marchés de travaux ou le référent ambrosie communal.

### **Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES**

#### **Article 14 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 15 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

LA juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes des Hautes-Pyrénées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **16 FEV. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



## PLAN D' ACTIONS DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES DANS LES HAUTES PYRÉNÉES

### Avant-propos – Lecture du plan d'actions départemental

Le présent plan départemental de lutte contre les ambrosies est **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération.

Ce plan a été **co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés**, tel que préconisé par le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.

Certains acteurs se sont réunis lors de 2 réunions techniques le 13 septembre 2019 et le 15 novembre 2019 afin d'adapter les fiches existantes à la configuration du département des Hautes-Pyrénées, l'ensemble des acteurs ont été consultés avant la publication de ce plan.

Les **objectifs de ce plan** de lutte départemental sont principalement :

- de servir de feuille de route pour chaque acteur, selon son champ de compétence ;
- de pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies dans les Hautes Pyrénées et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- de pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Au final, ce plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies est organisé autour de 5 axes stratégiques, déclinés en actions. Lorsque certaines actions sont en lien direct et/ou imagent des articles de l'arrêté préfectoral, des renvois sont établis.

<b>Axe stratégique n°1</b>	Repérer / cartographier
<b>Axe stratégique n°2</b>	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
<b>Axe stratégique n°3</b>	Surveiller / signaler
<b>Axe stratégique n°4</b>	Informier, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte
<b>Axe stratégique n°5</b>	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

## Contexte – Nécessité d'élaborer un plan de lutte contre les ambrosies

### ■ Législation – réglementation

Trois espèces d'ambrosies, **plantes exotiques envahissantes**, sont classées **nuisibles pour la santé humaine** (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D.1338-1 du code de la santé publique) :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le **décret n°2017-645 du 26 avril 2017** détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre leur prolifération. Il est complété par **l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018** relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R.1338-4 du code de la santé publique.

### ■ Risque sanitaire

Le pollen d'ambrosies est fortement allergisant. Il est présent dans l'air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison (1) de la prolifération des ambrosies dans l'environnement ; (2) de l'effet exposition/réponse du corps à cette pollinose : plus une personne est exposée aux ambrosies, plus les effets néfastes augmentent. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l'ambrosie à feuilles d'armoise, une étude de l'ORS/ARS AuRA estime à plus de 40,6 millions d'euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l'allergie à cette ambrosie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

### ■ Nuisance agricole

Les ambrosies étant des adventices concurrentielles des cultures (tournesol, soja, etc.), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s'ajouter d'autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, etc.

### ■ Impact environnemental

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambrosies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité. Par ailleurs, les ambrosies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de routes, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, etc.

### ■ Des actions à différentes échelles territoriales

- **Au niveau national** : dans le cadre du plan national santé-environnement 3 (PNSE 3), la direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambrosies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambrosies.
- **Pour la région Occitanie** : l'Agence régionale de santé (ARS) a conventionné avec des opérateurs dans chaque département pour :
  - ✓ assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambrosies » ([signalement-ambrosie.fr](http://signalement-ambrosie.fr));

- ✓ promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
  - ✓ appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.
  - **Pour les Hautes Pyrénées**, le CPIE 65 est l'opérateur local pour le compte la DD65-ARS.
- **Une coordination locale multi-partenariale indispensable**
- La lutte contre les ambrosies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, *etc.*) Ainsi, cette lutte nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

L'article R.1338-4 du CSP prévoit la prise d'un **arrêté préfectoral** dès lors que de l'ambrosie a été détectée dans un département. Les Hautes Pyrénées a, sur son territoire, une espèce d'ambrosie détectée : à feuilles d'armoise (*cf.* annexe 1 et 2 – cartographies et identification). L'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ne sont pas encore signalées dans les Hautes-Pyrénées. Néanmoins, la vigilance est de mise, notamment au regard de l'ambrosie trifide, signalée dans les vallées agricoles irriguées des départements limitrophes de la Haute-Garonne et du Gers.

La mise en place d'un **comité de coordination** est également nécessaire, **sous l'autorité du préfet**, qui peut désigner un coordinateur départemental . Dans les Hautes-Pyrénées, ce coordinateur est l'ARS.

Le décret et l'instruction interministériels invitent ces comités de coordination à élaborer un **plan départemental de lutte, en co-construction avec les différents acteurs du monde de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que les collectivités**. Ce plan de lutte, annexé à l'arrêté préfectoral, constitue ainsi une véritable feuille de route pour chaque acteur et permet de réaliser un suivi de la prolifération des ambrosies dans les Hautes-Pyrénées et, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.

## Axe stratégique n°1 : Repérer / cartographier

**Objectif 1** : définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestions du plan d'action

Les prospections déjà effectuées montrent qu'une espèce d'ambrosies est présente dans les Hautes Pyrénées : l'**ambrosie à feuilles d'armoïse**. Si l'ambrosie à feuilles d'armoïse est présente, au niveau national, dans de nombreuses autres régions (surtout Auvergne-Rhône-Alpes, cf. annexe 1), on peut noter que l'Ariège et la Haute-Garonne sont les seuls départements, pour l'heure, à avoir recensé de l'ambrosie trifide en proportion importante.

Selon la classification nationale<sup>1</sup>, les Hautes Pyrénées est placée en **zone 2** : « **front de colonisation** ». Ce classement signifie que les ambrosies sont présentes en faible quantité et l'éradication de ces plantes est encore possible. Ainsi, **tout l'enjeu est de détecter et d'éradiquer les populations d'ambrosies pour éviter leur installation puis leur dissémination.**

Les actions de lutte contre les ambrosies étant définies à partir du niveau d'infestation du territoire, il est essentiel que les cartographies soient le plus exhaustives possibles. Ceci nécessite donc : (1) un repérage sur le terrain et (2) une mise en commun des données.

### Action 1.1 - Effectuer des prospections terrains

L'ARS a conventionné (2017-2019) au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambrosies : la FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie. Pour les Hautes-Pyrénées, c'est le CPIE 65 qui est l'opérateur sur le terrain.

Ces prospections peuvent être utilement complétées par l'intervention d'autres acteurs, régulièrement sur le terrain (techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, associations naturalistes et environnementales, etc.).

### Action 1.2 - Mutualiser des bases de données existantes

Concernant les données ambrosies, il existe 2 réseaux parallèles : l'un lié au ministère en charge de l'environnement (SINP et échelons locaux), l'autre lié au ministère en charge de la santé (AtlaSanté).

La mise à disposition des données recueillies par les CBN se fera auprès de l'ARS siège. Au niveau Occitanie, les données des Conservatoires Botaniques Nationaux des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et Méditerranéen (CBNMed) seront transmises à la plateforme signalement-ambrosies, dans le cadre de la convention cadre d'échange de données SINP (Système d'information sur la Nature et les Paysages) /Atlasanté.

D'autres acteurs de la lutte contre les ambrosies produisent des données sur les ambrosies. Il conviendra de veiller à ce que l'ensemble de ces données soient mise à disposition régulièrement sur la plateforme signalement-ambrosie, ou à défaut transmises aux Centres Botaniques Nationaux pour les jeux de données nécessitant une validation. Le but est d'avoir une connaissance la plus exhaustive possible de la problématique sur le département.

### Action 1.3 – Promouvoir la plateforme de signalement nationale

Cette action est en lien avec l'axe stratégique n°3 « surveiller / signaler » (action 3.3).



Figure 1 - ambrosie à feuilles d'armoïse

<sup>1</sup> Cette classification comporte 3 zones, des plus infestées au moins infestées (zone 1 = infestée ; zone 2 = front de colonisation ; zone 3 = pas ou peu infestée)

<b>Axe stratégique n°1 : repérer / cartographier</b>	
<b>Objectifs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies sur le département des Hautes Pyrénées</li> <li>✓ Utiliser ces connaissances pour cibler les pratiques de gestion</li> </ul>	
<b>Pilotes</b>	<b>Partenaires</b>
DDARS ou son opérateur CBNPMP	Communes : agents des services techniques et référents Chambre d'Agriculture DDT FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles) Bord de route : gestionnaires routiers Syndicats de rivières Techniciens agricoles AFB Acteurs nature / environnements, etc.
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mener des actions de prospections</li> <li>▪ Mutualiser les données cartographiques</li> <li>▪ Améliorer la connaissance de la plateforme : <a href="http://www.signalement-ambrosie.fr">www.signalement-ambrosie.fr</a></li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cartographie annuelle pour le département montrant la présence des ambrosies</li> <li>▪ Liste annuelle des communes impactées</li> <li>▪ Nombre de signalements ambrosie</li> </ul>	



## Axe stratégique n°2 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

**Objectif 2** : rendre la lutte contre les ambrosies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune

### Action 2.1 - Mettre en place un comité de coordination départemental

[→ Arrêté préfectoral – article 4]

La lutte contre les ambrosies nécessitant une action multi-partenariale, une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte.

Cette instance, le **comité de coordination départemental**, est présidé par le préfet ou son représentant et s'appuie techniquement sur l'Agence régionale de santé en tant que coordinateur départemental.

### Action 2.2 - Élaborer un plan de lutte local, sa mise en œuvre et son suivi

[→ Arrêté préfectoral – article 3]

En début d'année civile, le comité de coordination départemental se réunit pour, notamment, **contrôler l'efficacité des mesures** mises en œuvre et, le cas échéant, **adapter** les mesures pour la saison à venir.

L'ARS et son opérateur sont responsables d'assurer le suivi des actions auprès des différents partenaires et, le cas échéant, de leur apporter toute aide utile.

Axe stratégique n°2 : organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambrosies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune	
Pilotes et suivi de l'action	Partenaires
DDARS et son opérateur	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionné dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, acteurs de santé, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.)
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mettre en place et animer un comité de coordination départemental</li> <li>✓ Élaborer un <u>plan de lutte local</u> et réaliser un suivi annuel pour contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir</li> </ul>	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réunion annuelle du comité de coordination départemental (bilan de l'année passée, leviers / freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante).</li> <li>▪ Mise à jour du plan d'actions</li> </ul>	



## Axe stratégique n°3 : Surveiller / signaler

**Objectif 3** : agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées

### Action 3.1 – Mettre en place un réseau de référents territoriaux

[→ Arrêté préfectoral – article 6]

La réglementation préconise la mise en place d'un **réseau de référents territoriaux** par le coordinateur départemental. L'ARS et son opérateur sont donc en charge de cette action.

La mise en place de ce réseau peut se faire : par l'envoi de courriers aux maires et présidents d'EPCI, leur demandant de désigner un référent pour leur collectivité territoriale ; par du « porte-à-porte » auprès des mairies impactées par les ambrosies, *etc.*

Le « référent ambrosies » peut-être, au choix, un élu, un technicien en lien avec l'environnement/espaces verts, *etc.*

Les « référents ambrosies » sont chargés :

- d'informer/sensibiliser leurs administrés
- de surveiller l'apparition de la plante sur leur territoire
- de signaler *via* la plateforme ambrosie toute reconnaissance de la plante
- de gérer les signalements des administrés
- d'informer les gestionnaires du terrain concerné
- d'engager avec eux des actions de lutte
- de contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- de remonter les informations à l'ARS ou son opérateur

### Action 3.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux

Les référents désignés sont formés par l'ARS et son opérateur. Cette formation comprend une **partie théorique** (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte) et une **formation terrain** (reconnaissance des espèces).

L'animation du réseau se fait de manière régulière par l'ARS et son opérateur.

### Action 3.3 - Promouvoir la plateforme de signalement ambrosie

La **surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte** contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les participants au comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil à leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, présidents d'EPCI et référents territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.



[www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)



Application mobile

0 972 376 888



Téléphone

[contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr)



Courriel

<b>Axe stratégique n°3 : surveiller / signaler</b>	
<b>Objectifs</b>	
Agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées	
<b>Pilotes</b>	<b>Partenaires</b>
DDARS et son opérateur	mairies, EPCI grand public agriculteurs tous les acteurs de terrains : randonneurs, pêcheurs, chasseurs...
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mettre en place un réseau de référents territoriaux = courriers de désignation, relances, suivi et animation du réseau (<i>mairies et EPCI</i>)</li> <li>✓ Former les référents du réseau (<i>mairies et EPCI</i>)</li> <li>✓ Promouvoir la plateforme de signalement ambroisie (<i>grand public</i>)</li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ nombre de formation des référents</li> <li>▪ nombre de formation/information/sensibilisation des acteurs et du « grand public »</li> <li>▪ nombre de signalements des ambrosies</li> <li>▪ nombre de signalements validés</li> <li>▪ nombre de signalements validés détruits</li> <li>▪ cartographie de présence de référents</li> <li>▪ nombre/pourcentage de communes sans référents</li> </ul>	

## Axe stratégique n°4 : Informer, former, sensibiliser le grand public sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

**Objectif 4 : lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération**



Sensibiliser  
et informer

### Action 4.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les acteurs du comité de coordination.

Cette stratégie partagée doit être conçue en vue :

- d'apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ;
- de coordonner les messages diffusés entre les pouvoirs publics et autres acteurs, afin de garantir la lisibilité des actions à mener ;
- d'adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ainsi qu'à la saisonnalité de la plante ;
- de fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte)

Axe stratégique n°4 : informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
<b>Objectifs</b>	
Lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération	
<b>Pilotes</b>	<b>Partenaires</b>
Comité de coordination départementale	collectivités territoriales professionnels grand public
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies</li> <li>✓ adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés</li> <li>✓ adapter les messages à la saisonnalité de la plante</li> <li>✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets</li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ nombre d'événements liés à l'ambrosie : chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambrosie, etc.</li> <li>▪ nombre de formations / d'informations grand public ou public ciblé (ex. réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques)</li> <li>▪ nombre de communications médias (articles de presse, interview)</li> </ul>	



## Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

**Objectif 5** : proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité

### Action 5.1 – Interrompre le cycle des ambrosies

Le but est (1) d'empêcher la production du pollen pour limiter les allergies, (2) d'empêcher la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambrosies a recensé :

- les « techniques préventives » : couverture du sol, surveillance des terres rapportées
- les « techniques curatives » : arrachage manuel, fauchage – broyage, pâturage, désherbage thermique, désherbage mécanique, désherbage chimique (à n'utiliser qu'en dernier recours pour éviter les résistances).

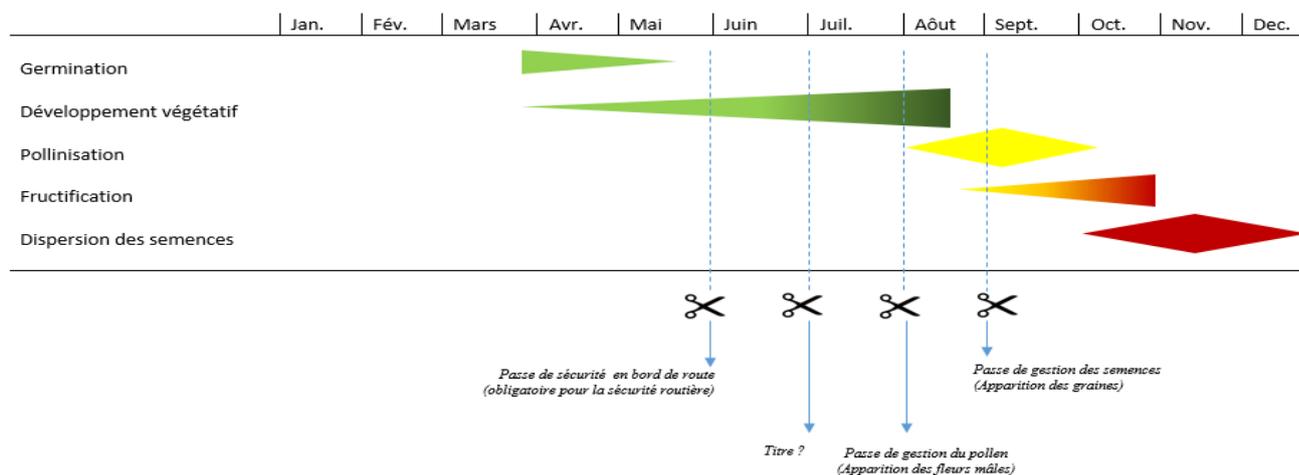
### Action 5.2 – Respecter le « calendrier des ambrosies »

Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation (ex. dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex. pas d'intervention sur les ambrosies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte aux différentes périodes du développement des ambrosies.

**Ainsi, l'élimination des ambrosies doit se faire avant la floraison (= pollinisation) pour éviter les risques d'allergies et avant la grenaison, pour éviter la dispersion des plantes.**

Les dates de floraison et de grenaison des ambrosies sont indiquées dans le tableau suivant.

	Détection dans le département	Floraison	Grenaison
<b>Ambrosie à feuilles d'armoise</b> <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Oui	juillet à octobre	fin septembre/novembre
<b>Ambrosie trifide</b> <i>Ambrosia trifida</i> L.	Non (mais détectée dans les départements limitrophe)		
<b>Ambrosie à épis lisses</b> <i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Non		



Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des années (notamment météorologie). Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au coordinateur départemental.

Aussi, il est nécessaire, à la suite des opérations de coupe, de surveiller les repousses éventuelles et en cas d'apparition de nouvelles tiges florifères dans l'année, de prévoir des interventions de coupes supplémentaires.

### Action 5.3 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte

Les ambrosies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (de juillet à octobre).

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes, se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps.  
A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

### Action 5.4 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux

[→ arrêté préfectoral – articles 7 à 13]

Les grands principes de gestion se trouvent dans le **guide "Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise"** mis en ligne par l'Observatoire des ambrosies et consultable sur : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_gestion\\_agir\\_contre\\_l\\_ambrosie-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf)

Sont annexées à ce plan des fiches de portée générale qui préconisent pour les principaux acteurs les techniques de lutte préventives et curatives recensées à ce jour (cf. annexe 3). Ces fiches seront complétées et adaptées au contexte local suite aux bilans réalisés et dans le cadre de la révision du plan départemental d'actions.

Ces fiches concernent plus particulièrement :

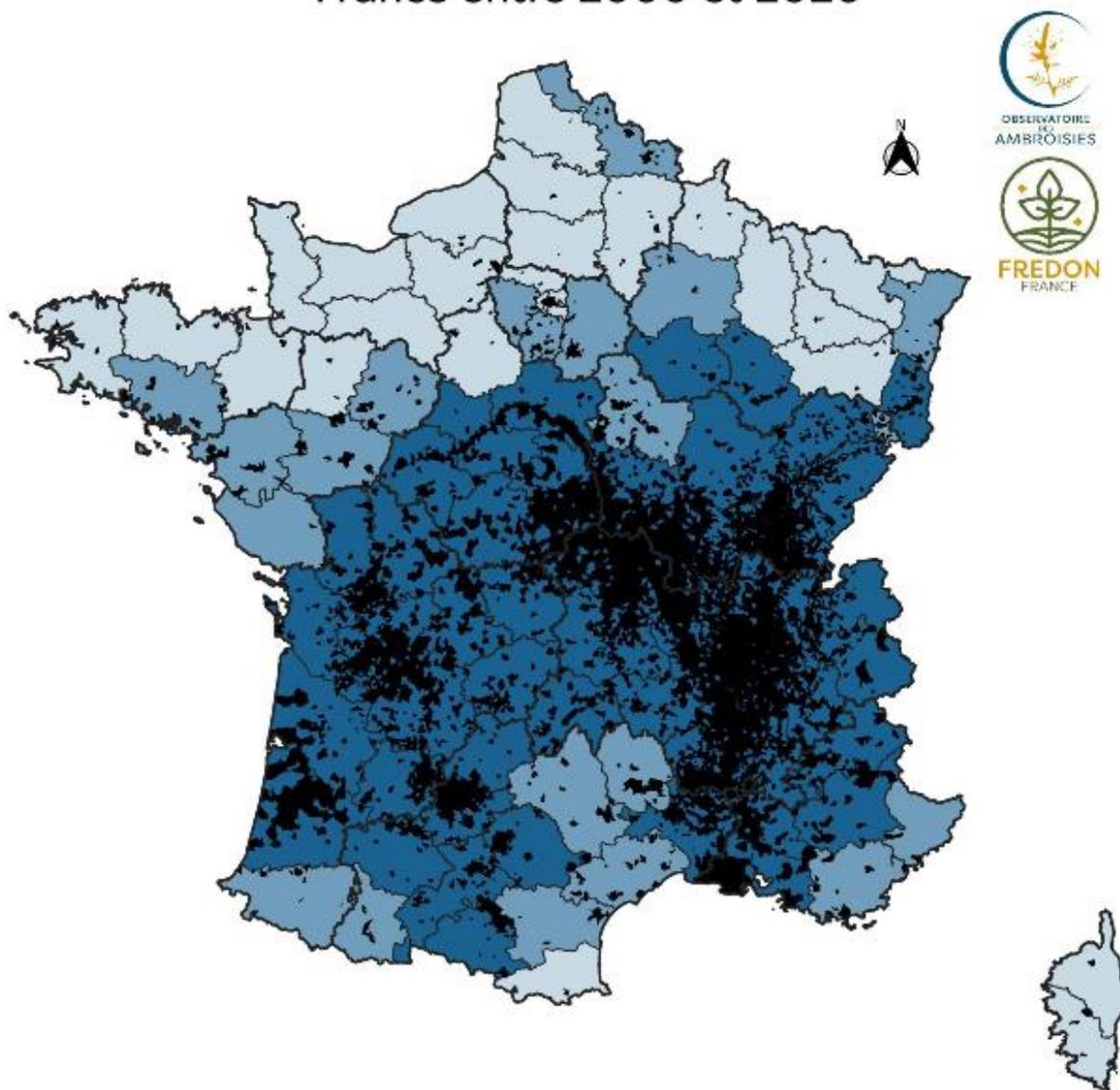
- Le rôle des maires

- Le rôle des référents communaux et intercommunaux
- Les gestionnaires des espaces agricoles
- Les gestionnaires des bords de routes et voies ferrées
- Les gestionnaires de chantiers travaux / carrières
- Les gestionnaires de bords de cours d'eau
- Les gestionnaires d'espaces verts
- Les particuliers

<b>Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération</b>	
<b>Objectifs</b>	
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité	
<b>Pilotes</b>	<b>Partenaires</b>
Membres du comité de coordination départemental, selon ses prérogatives	Tous les gestionnaires d'espaces cultivés, de JEVI (Jardins, Espaces Verts et Infrastructures), de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, <i>etc.</i>
<b>Actions</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets</li> <li>✓ proposer des formations adaptées aux gestionnaires</li> <li>✓ favoriser les actions locales concertées</li> </ul>	
<b>Indicateurs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ évaluation des actions mises en place (co-construction, fonctionnement, nombre d'acteurs impliqués, mise en place et synergies)</li> <li>▪ évolution des populations d'ambrosies sur le département (cartographie)</li> </ul>	

## Annexe 1 – Cartographies

### Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2020



□ Régions

■ Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement

Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement, par département

□ 0 - 10

■ 11 - 50

■ 51 et plus

Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosiées - FREDON France - avril 2020.

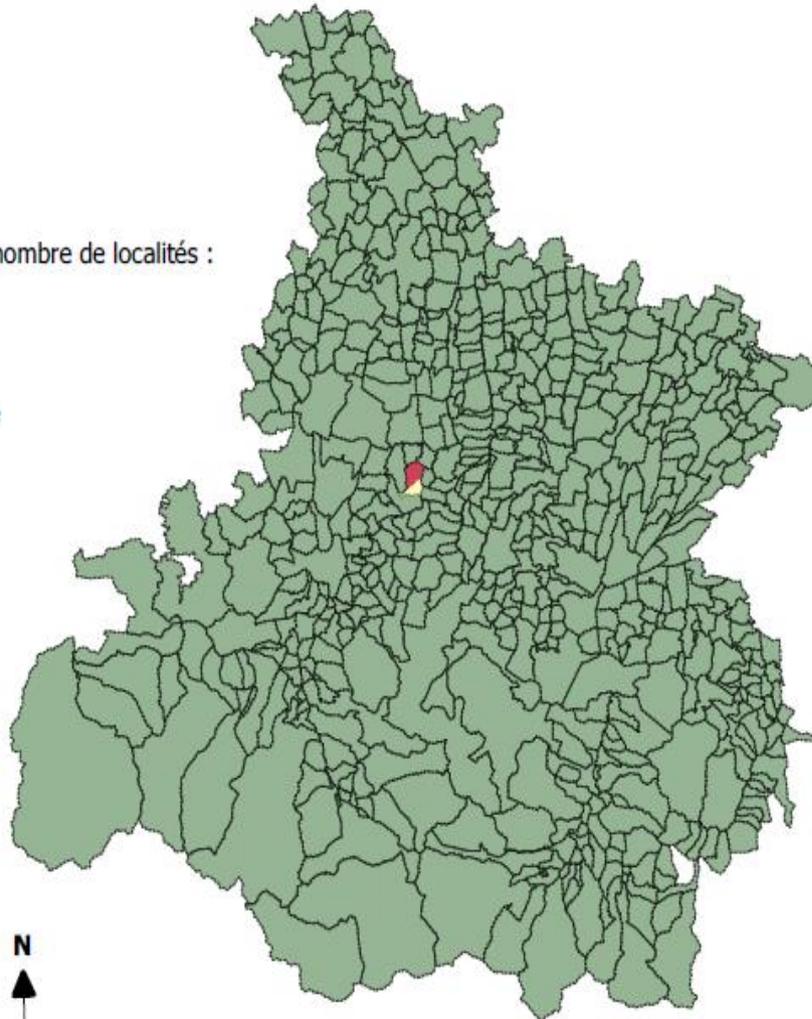
Les zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambroisie à feuilles d'armoise.

Sources des données : plateforme de signalement ambrosiées Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau FREDON, réseau des CPIE.

# Présence de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise dans le département des Hautes-Pyrénées Etat des lieux fin 2019

Présence de l'espèce en nombre de localités :

- 1 - 10
- 11 - 20
- Plus de 20
- Présence non connue



0 10 20 km



Sources : IGN Données : CPIE Bigorre-Pyrénées - Novembre 2019



BIGORRE-PYRENEES

## Annexe 2 – Identification

# L'AMBROISIE

### LA RECONNAITRE



La **feuille**, du même vert sur ses deux faces, est **profondément découpée**. Elle n'émet pas d'odeur spécifique quand on la froisse.

La **tige** est couverte d'une importante pilosité et peut devenir **rougeâtre** sur les plantes âgées.



L'ambrosie est **monoïque** : sur un même pied, on trouve des **fleurs mâles** (au sommet des tiges) qui émettent le **pollen** et des **fleurs femelles** (à l'aisselle des feuilles sous l'inflorescence mâle) qui, une fois fécondées par le pollen, vont former les **semences**.

### RECONNAITRE SES DIFFÉRENTS STADES



### PRINCIPAUX RISQUES DE CONFUSION

#### Armoise commune

*Artemisia vulgaris*

(face inférieure grise-argentée et odeur marquée quand on la froisse)



#### Armoise annuelle

*Artemisia annua*

(feuille finement découpée et odeur forte quand on la froisse)

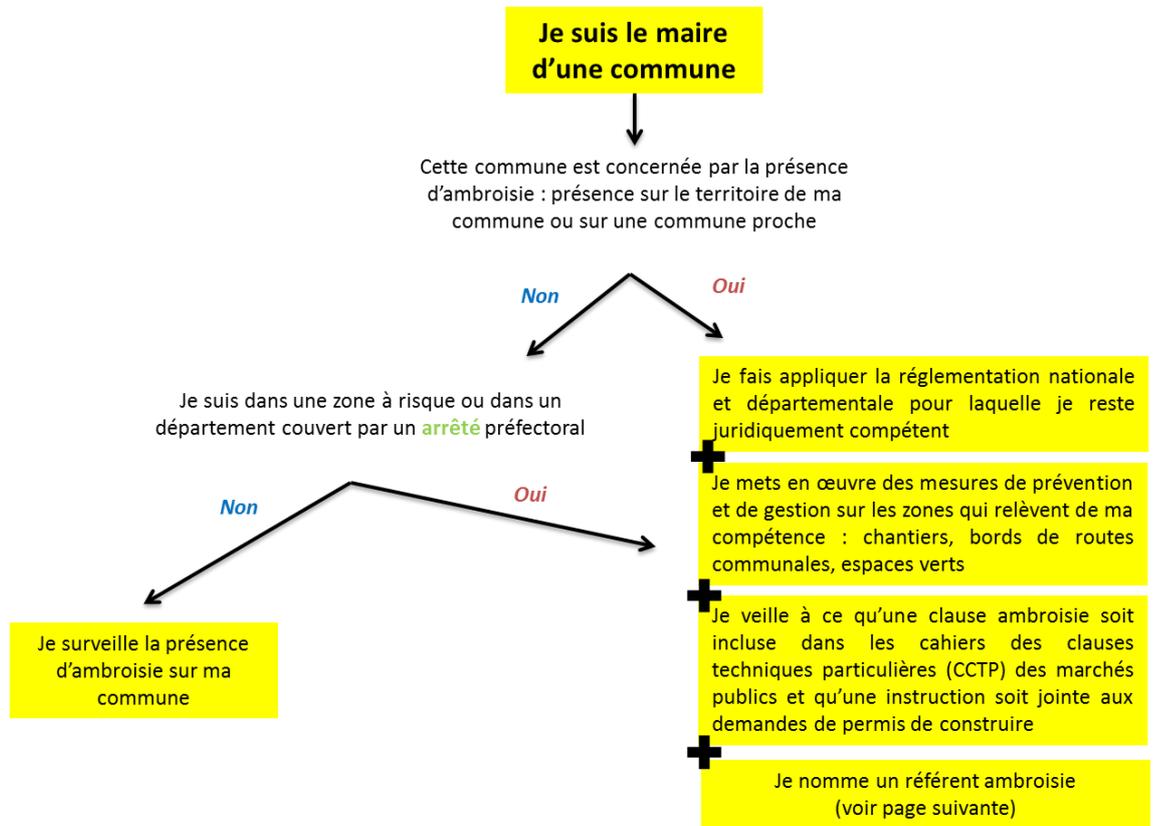


### **Annexe 3 - Fiches actions par acteurs**



# Maire

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existantes et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.



Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise" (Observatoire des ambrosies)

## Documents techniques (Observatoire des ambrosies)

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les zones pavillonnaires
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les espaces verts
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les terrains en friche
- ✓ Fiche technique « Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise » - Les milieux urbains
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication
- ✓ Document « Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route »

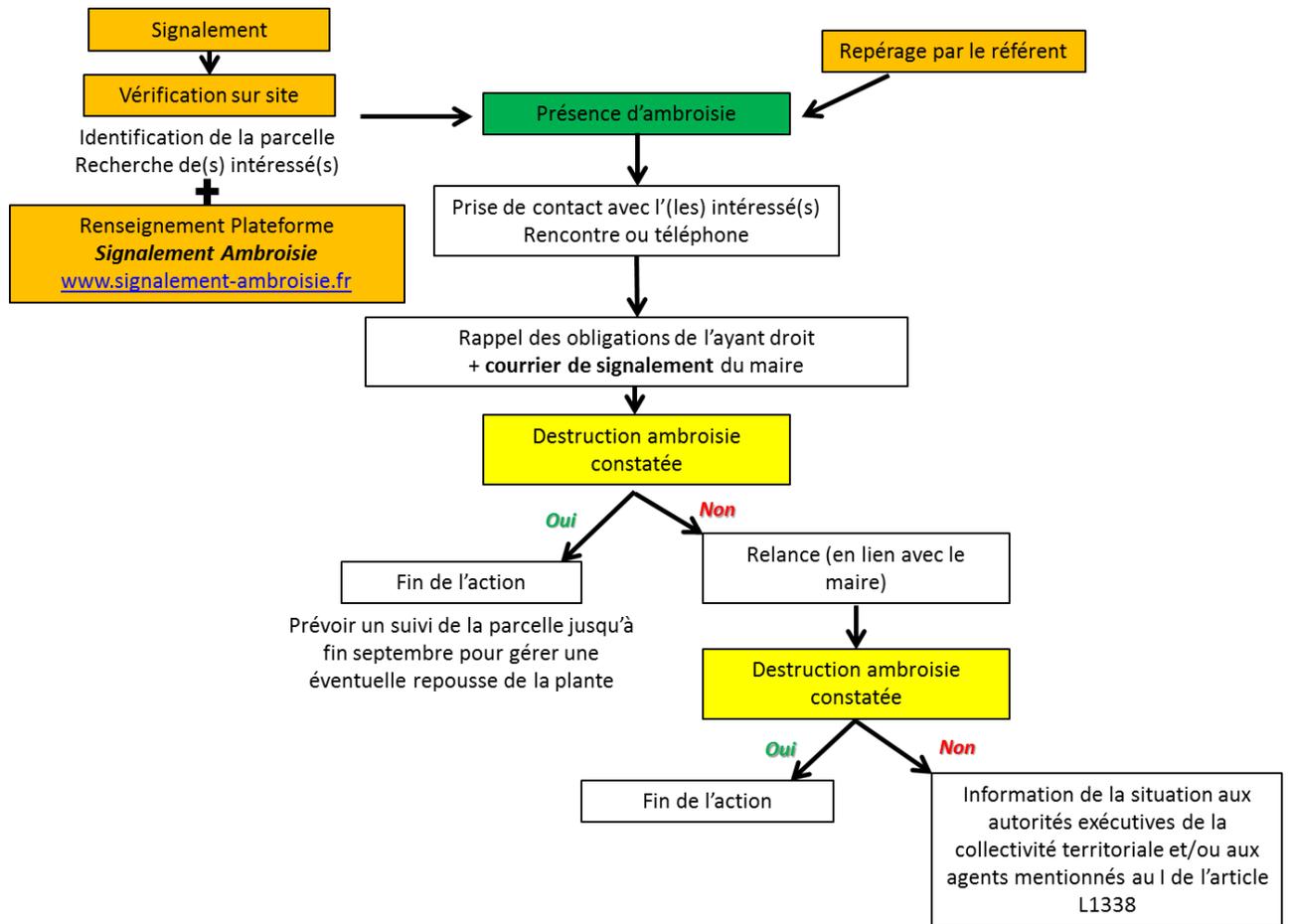
**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site  
[www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info).**



# Réfèrent ambroisie

Un référent ambroisie est un élu local et/ou un agent territorial ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie :

- Repérer les zones colonisées et alerter les personnes concernées à agir
- Orchestrer la lutte sur le territoire communal
- Contribuer, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- Communiquer auprès de la population
- Faire remonter l'information en cas de difficultés



Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambroisie à feuilles d'armoise" (Observatoire des ambrosies)

Outre le rôle important du référent ambroisie dans les actions de lutte sur le territoire communal, le référent a un rôle à jouer, tout aussi important, dans les actions de prévention, de sensibilisation et d'information des habitants de la commune. L'implication des administrés est incontournable pour lutter efficacement contre les ambrosies. Pour informer les particuliers et les aider à identifier les ambrosies sur les terrains privés, le référent pourra utiliser des outils et des médias de communication qu'il jugera être les plus adaptés sur son territoire (flyers à diffuser par boitage, note d'information sur le site internet ou dans le journal de la commune...). Il pourra accompagner les particuliers en cas de foyers avérés sur une parcelle privée.

## Documents techniques

- ✓ [Guide « Agir contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise »](#)
- ✓ [Boîte à outils du référent ambroisie](#)
- ✓ [Modèle de lettre de signalement](#)

Pour plus d'informations sur la présence d'ambroisie, consultez le site  
[www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info).



# Gestionnaire de parcelles agricoles

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. Le milieu agricole contient également un stock de semences important qu'il convient de gérer. Les pertes de rendement peuvent être très importantes sur les parcelles infestées.

## Principales voies d'introduction

- Introduction de semences contaminées
- Déplacement des engins agricoles depuis les parcelles contaminées

## Techniques préconisées, dans les cultures

### **[Préventif]**

- Faire des rotations pour alterner cultures de printemps / cultures d'hiver.
- Pour les cultures de tournesol, soja...: respecter les rotations avec des cultures d'hiver (colza, féveroles, etc.) ou des cultures de printemps très couvrantes (sorgho, maïs, etc.) – Dans tous les cas, éviter le retour tournesol/tournesol (soja/soja) et respecter un délai d'au moins 3 ans.
- Ne pas utiliser de semences non certifiées : de nombreux cas d'infestation ont été rapportés par ce canal.
- Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise, de CUMA, entreprises de travaux agricoles. Les engins agricoles qui passent de parcelle à parcelle peuvent contenir des graines d'ambrosies (notamment moissonneuses, ensileuses) – réaliser un nettoyage si possible.

### **[Curatif]**

- Réaliser des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps ou déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier
- Privilégier le binage
- Attention : surtout pas de labour profond car les graines seraient réparties dans les horizons profonds, ce qui complexifie la gestion de la banque de graines du sol (germination échelonnée, technique de sur-semis peu efficace) : privilégier les techniques culturales en non-labour et/ou privilégier des pratiques culturales de couverture permanente des sols.
- Si utilisation de désherbant chimique :
  - attention au respect de la réglementation
  - surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés
  - cultures de tournesol : lutte chimique plus complexe (choix d'herbicides et de variétés de tournesol à adapter) car les plantes sont de la même famille botanique

## Techniques préconisées en intercultures

- Après récolte d'une culture d'hiver : explosion du développement des ambrosies alors au stade végétatif. Il convient d'agir pour destruction avant floraison : intervention impérative avant mi-août.
  - le plus efficace : deux passages de disques (croisés) assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols
  - fauchages possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison (2 fauches : la première le plus tôt possible juste à épiaison, la seconde plus basse à épiaison des pousses secondaires)
- en cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale et vérifier que les ambrosies ne se développent pas au printemps (surtout si le couvert n'est pas dense)
- sur jachères fleuries : être vigilant ; des graines d'ambrosies peuvent être présentes dans les semences.

## Documents techniques

- ✓ [Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise »](#) - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambrosies, pp. 16 à 19)
- ✓ [Actions de lutte en milieu agricole – Cultures](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Actions de lutte en milieu agricole – Intercultures](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Lutter contre l'ambrosie en milieu agricole](#) (Auvergne-Rhône-Alpes, 2018)
- ✓ [Ambrosie à feuilles d'armoise : intensifier le combat !](#) (Arvalis)
- ✓ [L'ambrosie : mieux la contrôler dans les cultures et l'interculture](#) (CA Drôme, 2014)
- ✓ [Film « Comment lutter contre l'ambrosie dans les maïs ? »](#) (Arvalis, 5 min)
- ✓ [Ambrosies : un problème agricole et de santé publique qui ne fait que commencer](#) (site de la fredon Occitanie)



# ✓ Gestionnaire de bords de routes et voies ferrées

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries.

La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

## Principales voies d'introduction :

Apports par engins de chantier ou remblais contaminés, semences contaminées, etc.

## Techniques préconisées

### **[Préventif]**

- Former les agents à la reconnaissance, au signalement et au traitement de la plante
- Surveiller son développement et particulièrement à proximité des territoires communaux déjà infestés
- Utiliser du paillis ou végétaliser
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges

### **[Curatif]**

- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés ([lien avec action 5.2](#))
- Faucher – broyer pour éviter la floraison (au moins 3 fauches et en-dehors de la période de grenaison)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement au coordinateur départemental, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épareuses, etc.)
- Instaurer des aires de lavage des roues des engins.
- Surveiller les sites de dépôt et de destination des matériaux de curages des fossés potentiellement infestés
- Nettoyer sur place (terrain perméable) les engins étant intervenus sur les zones contaminées

## Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (Observatoire des ambrosies)
- ✓ [Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (Observatoire des ambrosies, 2015)
- ✓ [La gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (Observatoire des ambrosies)
- ✓ [Actions de lutte en bord de route](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site  
[www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info).**



# Gestionnaire de bords de cours d'eau

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

## Principales voies d'introduction

Introduction depuis les foyers présents dans le paysage environnant (depuis l'amont, proximité bords de routes, grandes cultures, zones de chantiers contaminés, rejets de STEP).

## Techniques préconisées

### **[Préventif]**

- Former les agents à la reconnaissance, au signalement et au traitement de la plante
- Surveiller son développement et particulièrement à proximité des territoires communaux déjà infestés
- Végétaliser par des espèces autochtones

### **[Curatif]**

- Faucher – broyer pour éviter la floraison (au moins 3 fauches et en-dehors de la période de grenaison)
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Faire de l'éco-pâturage
- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés ([lien avec action 5.2](#))
- Garder une vigilance particulière aux abords des zones contaminés (signalement au coordinateur départemental, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, pelles mécaniques, etc.) : maîtriser le passage et interventions sur les zones infestées
- Surveiller les sites de dépôt et de destination des matériaux de curages potentiellement infestés
- Nettoyer sur place (terrain perméable) les engins étant intervenus sur les zones contaminées
- Végétaliser les zones remaniées par des espèces autochtones
- Suite à la découverte d'un foyer en bord de cours d'eau, il est important d'avertir les gestionnaires en aval du foyer, sans se limiter aux frontières administratives, notamment départementales.

## Documents techniques

- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau »](#) (Observatoire des ambrosies, p.20)
- ✓ [Actions de lutte en bord de cours d'eau](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site  
[www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info).**



# Gestionnaire de chantiers de travaux / carrières /ISDI

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu.

L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

## Techniques préconisées

### [Préventif]

- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Prévoir pour les marchés publics de chantiers de travaux y compris les chantiers liés à la gestion des cours d'eau, une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambrosies
- Contrôler la présence de semences des intrants
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- Dans les zones infestées, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées par des graines mais les adresser préférentiellement en Installations de Stockage de Déchets d'Inertes (ISDI) où elles seront enfouies profondément.
- Surveiller les éventuelles repousses après chantier

### [Curatif]

- Faucher/broyer
- Désherber thermiquement
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins).
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- En cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai
- Nettoyer sur place (terrain perméable) les engins étant intervenus sur les zones contaminées

La sensibilisation des opérateurs et des entreprises de chantiers de travaux en lotissement est primordiale. Cette sensibilisation peut se faire par plusieurs voie d'entrée (par un porté à connaissance lors du dépôt des permis de construire, par une intervention du référent Ambroise en préalable au démarrage des travaux...).

## Documents techniques

- ✓ [« L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence »](#) (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, FRTP Bourgogne, ECOPOLE)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les chantiers de travaux publics (Observatoire des ambrosies)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les chantiers / carrières »](#) (Observatoire des ambrosies, p.24)
- ✓ Documents [« Spécial travaux publics : prévenir et détruire l'ambrosie »](#) et [« Spécial permis de construire : construire sans ambrosie »](#) (CG et Direction de l'équipement Isère)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site  
[www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info).**



# Gestionnaire d'espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

## Principales voies d'introduction

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés
- Semences contaminées

## Techniques préconisées, au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

### [Préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

### [Curatif]

- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Tondre/ Faucher – broyer pour éviter systématiquement la floraison (au moins 3 fauches et en-dehors de la période et de grenaison)
- En cas de présence et en période de pollinisation, intervenir avec des équipements de protection adaptés et privilégier les conditions météorologiques défavorables à la dissémination des pollens
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

**Attention :** La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des milieux urbains. Cette interdiction implique un remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces.

## Documents techniques

- ✓ [Actions de lutte en milieu urbain](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les milieux urbains »](#) (Observatoire des ambrosies, pp.22 à 24)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site  
[www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info).**



# Particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées. En outre, les ambrosies peuvent également s'installer chez eux, par exemple sur des chantiers privés.

La mise à nue des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement des machines de travaux, peut favoriser l'introduction et la dispersion des semences et jeunes plants.

**Attention : l'infestation de terrain par des ambrosies est susceptible de déprécier la valeur des terrains.**

## Principales voies d'introduction

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés
- Semences contaminées : parfois graines pour oiseaux, mélange fleurs

## Techniques préconisées, avant et après construction

### [Préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis sur les terrains nus
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Être vigilant sur l'origine de terres importées, se renseigner sur leur provenance

### [Curatif]

- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implanter en automne)
- De préférence arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Tondre/ Faucher – broyer pour éviter systématiquement la floraison (au moins 3 fauches et en-dehors de la période et de grenaison)
- En cas de présence et en période de pollinisation, intervenir avec des équipements de protection adaptés et privilégier les conditions météorologiques défavorables à la dissémination des pollens
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)
- Végétaliser les zones contaminées.

**Attention :** La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé.

## Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » Les zones pavillonnaires (Observatoire des ambrosies)
- ✓ Fiche technique « construire sans ambrosie » (CG Isère)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site  
[www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info).**